



...la proposition de loi visant à

RECONNAÎTRE LE PRÉJUDICE SUBI PAR LES PERSONNES CONDAMNÉES SUR LE FONDEMENT DE LA LÉGISLATION PÉNALISANT L'AVORTEMENT ET PAR LES FEMMES AVANT LA LOI N° 75-17 DU 17 JANVIER 1975 RELATIVE À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE

Cinquante ans après la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse, la proposition de loi présentée par Laurence Rossignol et ses collègues du groupe SER propose de reconnaître la souffrance physique et morale subie par les femmes contraintes à des avortements clandestins et certaines des personnes ayant pratiqué ces avortements.

La commission des lois estime incontestable la souffrance des femmes du fait de la législation antérieure à la loi du 17 janvier 1975. Elle a donc **adopté la proposition de loi** le mercredi 12 mars 2025, en la modifiant par **deux amendements** de son rapporteur Christophe-André Frassa, en accord avec l'auteure du texte, afin de clarifier le caractère mémoriel et non indemnitaire de la loi et de préciser la composition de la commission destinée à contribuer au recueil et à la transmission de la mémoire des femmes contraintes aux avortements clandestins et de ceux qui les ont aidées.

1. UNE MÉMOIRE À PRÉSERVER ; DES TRAVAUX HISTORIQUES À POURSUIVRE

A. UN CADRE LÉGAL RÉPRESSIF, UN NOMBRE DE FEMMES CONCERNÉES ENCORE MAL CONNU

L'article 317 du Code pénal de 1810 régit jusqu'en 1975 l'interdiction d'interrompre volontairement une grossesse. L'avortement est qualifié de crime passible de réclusion pour la femme avortée et de travaux forcés pour les médecins pratiquants. En 1852, cette interdiction est assouplie par la reconnaissance de l'avortement thérapeutique.

À partir de 1920, la politique nataliste conduit au renforcement de l'arsenal législatif contre l'avortement, avec une volonté répressive, alors même que les peines prononcées sont généralement faibles :

- La loi du 31 août 1920 élargit le champ des condamnations aux provocations à l'avortement.
- La loi du 27 mars 1923 requalifie l'avortement en délit afin d'éviter les jurys de cours d'assises et ainsi faciliter la condamnation effective.
- Un décret-loi du 29 juillet 1939 renforce les peines encourues pour avortement ou pratique de l'avortement qui peuvent aller jusqu'à la peine de mort en cas de récidive.

La répression s'accroît fortement sous le régime de Vichy, sous lequel l'avortement est considéré comme un crime contre la famille. Ainsi, Marie-Louise Giraud, « faiseuse d'ange », est exécutée pour ce motif en 1943.

La Libération entraîne l'abrogation des lois et règlement vichystes, mais le renforcement de l'action de police et de la justice maintient un fort niveau de répression jusqu'en 1948.

Dans son dernier état avant son abrogation par la loi du 17 janvier 1975, l'article 317 du Code pénal prévoyait les sanctions suivantes :

- pour les femmes s'étant procuré ou ayant tenté de se procurer l'avortement : 6 mois à deux ans d'emprisonnement et une amende de 360 à 20 000 francs ;

- pour toute personne ayant procuré ou tenté de procurer l'avortement à une femme enceinte, qu'elle y ait consenti ou non : 1 à 5 ans d'emprisonnement et une amende de 1 800 à 100 000 francs.

La loi du 17 janvier 1975 marque l'aboutissement d'une évolution sociale tendant à reconnaître aux femmes la liberté de choix, et le rejet par l'opinion publique mais aussi par les magistrats de la condamnation des femmes avortées, comme l'ont montré les procès de Bobigny d'octobre et novembre 1972. Comme le soulignait Simone Veil dans son discours du 26 novembre 1974 : « On ne peut empêcher les avortements clandestins et [...] on ne peut non plus appliquer la loi pénale à toutes les femmes qui seraient passibles de ses rigueurs ».

Le nombre d'avortements clandestins pratiqués en France est sujet à débat et d'importants travaux historiques sont en cours sur ce sujet. Simone Veil évoquait en 1974 le chiffre de 300 000 femmes interrompant leur grossesse chaque année. Les personnes auditionnées par le rapporteur ont affirmé l'impossibilité pour l'heure de donner une estimation précise, certains allant jusqu'à plus du triple du chiffre donné en 1974.

B. UNE MÉMOIRE À PRÉSERVER PARALLÈLEMENT AUX TRAVAUX HISTORIQUES

Portée par la Fondation des Femmes et plusieurs personnalités issues notamment du monde de la recherche et de l'histoire, la tribune demandant la réhabilitation des femmes condamnées pour avortement, qui a donné l'impulsion à la proposition de loi, entend se fonder sur la mémoire pour « *changer l'histoire des femmes* ». Un exemple des interactions fécondes entre la mémoire et les travaux historiques est le travail de recueil de témoignages conduit par l'Institut national de l'audiovisuel à partir de 2022. Ce projet intitulé « Il suffit d'écouter les femmes » permet de « *documenter et transmettre le vécu ordinaire de l'avortement avant l'instauration de la loi Veil* » au travers de 79 témoignages choisis pour montrer la diversité des expériences parmi les plus de 400 propositions de témoignage reçues.

Le nombre de personnes souhaitant témoigner, pour la quasi-totalité d'entre elles de manière inédite, montre l'ampleur du travail susceptible d'être accompli, cinquante ans après la dépénalisation de l'avortement.

Le rapporteur a également été sensible à l'analyse mise en avant par Bibia Pavard, maîtresse de conférences en histoire contemporaine, et Isabelle Foucrier, productrice à la direction éditoriale de l'INA, selon laquelle c'est la possibilité de s'exprimer devant un organisme public qui a amené les personnes, et particulièrement les femmes ayant subi des avortements clandestins, à témoigner.

La reconnaissance publique de la souffrance des femmes du fait de l'interdiction de l'avortement est ainsi susceptible de libérer la parole et de fournir des témoignages sur lesquels les historiens pourront fonder leurs travaux.

2. UNE PROPOSITION DE LOI UTILE MAIS À PRÉCISER

A. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

La proposition de loi visant à reconnaître le préjudice subi par les personnes condamnées sur le fondement de la législation pénalisant l'avortement et par les femmes avant la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse se compose de deux articles.

Le premier tend à la reconnaissance formelle, par la Nation, des atteintes portées aux droits des femmes par la législation condamnant l'avortement, les souffrances subies par celles qui ont subi des avortements clandestins et le préjudice subi par les personnes condamnées pour avoir pratiqué l'avortement. Aucune compensation notamment financière n'est prévue au titre de ce préjudice.

Le second tend à mettre en place une commission nationale indépendante, placée auprès du Premier ministre, chargée de recueillir et de transmettre la mémoire de ces préjudices.

B. LA POSITION DE LA COMMISSION

La commission partage le souhait de reconnaître les souffrances subies par les femmes et de favoriser le travail de mémoire lié à l'avortement clandestin. Afin de préciser le dispositif de la proposition de loi, elle a adopté deux amendements proposés par le rapporteur en accord avec l'auteur de la proposition de loi.

Le premier amendement tend à éviter toute ambiguïté sur la portée de la proposition de loi. En effet la notion de « préjudice » qui apparaît dans le dispositif des deux articles a une portée juridique qui pourrait donner à croire que seraient ouvertes des procédures judiciaires de compensation financière, alors même que cela n'est pas prévu par le texte. Les auditions du rapporteur et les échanges avec l'auteur du texte ont également permis d'identifier une difficulté supplémentaire concernant les personnes ayant pratiqué l'avortement : si certains agissaient dans le cadre de leur vocation médicale ou dans un but principalement humanitaire, d'autres ont pu tirer un avantage financier de la détresse de ces femmes, voire l'exploiter.

Afin de limiter l'incertitude juridique que cette notion de préjudice pourrait engendrer, le premier amendement du rapporteur reprend la formulation de la proposition de loi portant reconnaissance et réparation des personnes condamnées pour homosexualité. La commission des lois a donc supprimé la notion de préjudice tout en reconnaissant la souffrance et le traumatisme des victimes.

Le second amendement tend à résoudre une difficulté qui provient de la structure de la commission prévue par la proposition de loi. Celle-ci comprendrait deux parlementaires, un membre du Conseil d'État, un magistrat de la Cour de cassation, trois représentants de l'État, trois professionnels de la santé gynécologique des femmes et trois représentants d'associations œuvrant pour le droit des femmes et l'accès à l'avortement. Cette structure paraît de ce fait relativement lourde et moins adaptée à son objectif de recueil de la mémoire. Les auditions du rapporteur ont permis de plus de saisir l'importance des travaux historiques ou de recherche engagés sur ce sujet, notamment en partenariat avec l'INA. Il paraît donc opportun de remplacer les représentants de l'État par des historiens et chercheurs spécialistes du sujet, qui seront plus à même d'évaluer les enjeux symboliques et historiques de la reconnaissance des victimes. La commission des lois a donc allégé la structure prévue et prévu la présence d'historiens et de chercheurs en son sein.

Réunie le 12 mars 2025, la commission **a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.**
Ce texte sera examiné en séance publique par le Sénat **le jeudi 20 mars 2025.**

POUR EN SAVOIR +

- Institut national de l'audiovisuel recueil de témoignages dédié au vécu ordinaire de l'avortement avant sa légalisation en France «Il suffit d'écouter les femmes»
<https://www.ina.fr/actualites-ina/femme-avortement-temoignage-collecte-patrimoine-loi-veil-clandestin-legalisation>



Muriel Jourda

Président de la
commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Morbihan



**Christophe-André
Frassa**

Rapporteur

Sénateur
(Les Républicains)
représentant les
Français établis
hors de France

[Commission des lois constitutionnelles, de
législation, du suffrage universel, du
Règlement et d'administration générale](#)

Téléphone : 01.42.34.23.37

[Consulter le dossier législatif](#)